



Arrêt

n° 252 078 du 1^{er} avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

contre:

I'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *déclarant la demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 recevable mais non fondée* », prise le 4 mai 2020 et notifiée le 16 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

I. Faits pertinents de la cause tels qu'ils ressortent des pièces de procédure

1. Les parties requérantes seraient arrivées sur le territoire le 28 mars 2011. Elles ont introduit, le jour même, une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°67 367 prononcé par le Conseil le 27 septembre 2011.
 2. Le 23 mai 2011, la sœur de la seconde partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a été déclarée recevable, le 19 juillet 2012.

3. Le 18 novembre 2011, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande de protection internationale, qui s'est également clôturée négativement par un arrêt n°80 332 prononcé par le Conseil le 27 avril 2012.

4. Le 18 novembre 2011, les parties requérantes ont également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable, le 19 juillet 2012. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 95 120, rendu le 15 janvier 2013.

Le 27 février 2013, la partie défenderesse a, une seconde fois, déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'égard des parties requérantes.

5. Le 2 septembre 2014, la sœur du second requérant a introduit, pour elle-même et les parties requérantes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable sur la base de l'article 9^{ter}, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard des parties requérantes, et a pris, à l'encontre de chacune d'elles, un ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé par les parties requérantes à l'encontre de ces décisions est accueilli pour ce qui concerne les ordres de quitter le territoire et rejeté pour le surplus par un arrêt n°161 612 du 9 février 2016.

6. Par un courrier daté du 15 septembre 2014, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 1er décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants. Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 160 691 du 25 janvier 2016.

7. Par un courrier daté du 8 juin 2015, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la première partie requérante.

Le 4 novembre 2015, à la suite de l'avis rendu par son médecin-conseil le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le même jour, elle a pris à l'encontre des parties requérantes deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n°226 882 du 30 septembre 2019.

Le 22 avril 2020, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis concernant cette demande et, le 4 mai 2020, la partie défenderesse a pris sur la base de cet avis une décision déclarant la demande dont question recevable mais non fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est recevable mais non-fondée.*

Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [H. M.] invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 22.04.2020 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Serbie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et l'accessibilité se trouvent au dossier administratif. Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.»

8. Le même jour, la partie défenderesse a également pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes. Le recours n'a cependant pas été enrôlé en ce qu'il était également dirigé contre ces deux décisions, en application des articles 39/69, §1^{er}, alinéa 3 et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'ayant pas déposé de copies des ordres de quitter le territoire qu'elles entendaient attaquer.

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de leur recours, les parties requérantes soulèvent un **moyen unique** pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », qu'elles subdivisent en deux branches.

2. Dans une première branche, les parties requérantes, se référant à un arrêt n°211 356 du 23 octobre 2018 dont elles reproduisent un très large extrait, soutiennent que la décision attaquée ne serait pas correctement motivée. Elles ajoutent que l'on ignore en réalité la source de l'information et la région dont elle provient.

3. Dans une seconde branche, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de limiter son analyse, quant à l'accessibilité des soins, à une critique des nombreuses données qu'elles ont communiqué, en ne fournissant elle-même que très peu d'informations extrêmement générales sur la situation du pays, émanant de sources dont l'une n'est pas datée et l'autre est de 2014 et donc moins récentes que les leurs.

IV. Discussion

1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil constate que les parties requérantes contestent l'appréciation portée par le médecin-conseil de la partie défenderesse quant à la question de l'accessibilité des soins. Elles soutiennent que la motivation retenue par le médecin-conseil, qui se borne à critiquer les informations fournies en raison de leur caractère général tout en se reposant lui-même sur ce type d'information, est insuffisante au regard des documents qu'elles ont déposé avec leur demande.

2. En l'absence du dépôt du dossier administratif, le Conseil ne peut examiner les documents déposés par les parties requérantes au sujet de l'inaccessibilité des soins dans leur pays d'origine et ne peut non plus en conséquence vérifier si la réponse apportée à leur sujet par le médecin-conseil est adéquate et suffisante. Le Conseil est ainsi placé dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué. Il ne peut en conséquence exclure que le moyen, tel qu'il est pris par les parties requérantes, soit fondé et doit au contraire présumer qu'il l'est.

3. Le recours doit en conséquence être accueilli et la décision attaquée annulée.

V. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, prise le 4 mai 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK C. ADAM